



CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL
ESCUELA JUDICIAL



Red Europea de Formación Judicial (REFJ)
European Judicial Training Network (EJTN)
Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ)

MODULE I

THÈME IV

Aliments : Règlement 4/2009, compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution de décisions et coopération en matière d'obligations alimentaires

Successions : Projet de règlement. **Titre exécutoire européen** : Règlement 805/2004m du 21 avril, selon lequel est établi un titre exécutoire européen pour des créances incontestées

COURS VIRTUEL
Le juge dans l'espace judiciaire
européen civil et commercial
ÉDITION 2011

AUTEUR

**Carlos Manuel GONÇALVES DE MELO
MARINHO**

Magistrat du Portugal



Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

RÉSUMÉ

Ce thème met l'accent sur deux règlements européens importants en matière civile et commerciale, l'un concernant les obligations alimentaires et l'autre sur le *titre exécutoire européen pour des créances incontestées (TEE)*. En outre, il traite la proposition pour un règlement européen sur les successions.

Les règlements cités sont le résultat de l'orientation et du chemin commencés par l'approbation du traité d'Amsterdam et les conclusions de la présidence du Conseil de l'Europe de Tampere, tenu entre le 15 et le 16 octobre 1999. Dans les deux cas, l'intention est d'introduire rapidité, simplicité et économie de moyens et, surtout, de contribuer à la création d'un espace commun de justice effective à travers la suppression de l'*exequatur* et l'intervention directe et la communication des acteurs impliqués dans le processus de coopération : habituellement, les tribunaux et, dans certains cas, tout simplement les autorités.

Le premier contient un mélange de normes qui regroupent les dispositions concernant la juridiction, les conflits de lois, la reconnaissance, la force exécutoire, l'exécution, l'assistance juridique et la coopération entre autorités centrales.

Le règlement du TEE apporte essentiellement un système de certificat de décisions et d'autres documents sur des créances incontestées avec lequel générer un ordre qui peut être exécuté dans les États membres de l'Union européenne sans déclaration d'exécutivité.

La proposition repose sur la perception de l'existence d'une énorme raréfaction de réglementation dans son domaine, tente de répondre à l'incertitude légale et aux difficultés qui surgissent de l'imprévisibilité très complexe et marquée des normes applicables aux successions transfrontalières, et aspire à lutter contre l'asymétrie considérable horizontale et la diversité de normes qui réglementent la juridiction et la loi applicable, ce pour quoi il tente de faire face aux difficultés administratives au moment d'hériter de biens dans un autre État membre, ainsi que de permettre que les personnes puissent planifier leur propre succession.

Tous ces textes représentent des outils essentiels pour les professionnels européens du droit, et c'est pourquoi leur étude suppose un énorme point d'intérêt.



A. RÈGLEMENT (CE) n° 4/2009 DU CONSEIL, du 18 décembre 2008, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

I. RÉFÉRENCES GÉNÉRALES

1. Antécédents

Ce règlement trouve son origine dans la dynamique introduite par l'approbation du « TRAITÉ D'AMSTERDAM par lequel son modifiés le traité de l'Union européenne, les traités constitutionnels des communautés européennes et certains actes connexes », signé le 2 octobre 1997 et qui est entré en vigueur le 1^{er} mai 1999, particulièrement à la suite du programme sous-jacent pour construire un espace européen de justice à travers les mécanismes d'intégration du « premier pilier » et, en particulier, à partir du régime légal des articles 61 (c) et 65 (b) du TRAITÉ CONSTITUTIONNEL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE.

Il correspond aussi à l'exécution du programme imposé par les CONCLUSIONS DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL EUROPÉEN DE TAMPERE, TENU LE 15 ET LE 16 OCTOBRE 1999, concrètement celle liée à la tâche suivante : « Le Conseil européen invite le Conseil à établir (...), sur la base des propositions de la Commission, des normes spéciales de procédure communes pour (...) des demandes de pension alimentaire ».

Leur négociation et approbation a également été l'objectif du Conseil dans son programme de mesures pour l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière civile et commerciale adoptée le 30 novembre 2000, dans le JO C 12, 15.1.2001, p. 1, qui voyait recommandable la création d'un instrument communautaire dans des affaires liées aux obligations alimentaires, et le plan d'action du Conseil et de la Commission adopté par le Conseil le 2 et le 3 juin 2005, qui applique LE PROGRAMME DE LA HAYE : CONSOLIDATION DE LA LIBERTÉ, LA SÉCURITÉ ET LA JUSTICE DANS L'UNION EUROPÉENNE - JO C 53, 3-3-2005 -, qui invitait la Commission à présenter « un projet d'instrument sur la reconnaissance et l'exécution de décisions en matière d'obligations alimentaires, y compris les mesures conservatoires et l'application provisoire, en 2005. » - page 13.

2. Objectifs

Les principaux objectifs de ce règlement sont les suivants :

- a) encourager la compatibilité des normes applicables dans les États membres en matière de conflits de lois et de juridiction en matière d'obligations alimentaires ;
- b) simplifier et accélérer la solution des litiges transfrontaliers relatifs à ces affaires ;



c) introducir la supresión de la procedimiento d'exequatur para las pensiones alimentarias, en dotando las decisiones de fuerza ejecutoria automática afin d'augmentar la rapididat y la simplicidat de los medios.

3. Metodología

El legislador de la Unión europea ha elegido la fórmula jurídica del « reglamento » afin de garantizar la aplicación simultánea y homogénea del nuevo régimen.

Para poder alcanzar sus objetivos, ha inscrito en el texto mencionado un conjunto de normas que reúnen las disposiciones concernientes : a) la jurisdicción ; b) los conflictos de leyes ; c) el reconocimiento y la fuerza ejecutoria ; d) la ejecución ; e) la asistencia jurídica y f) la cooperación entre autoridades centrales.

4. Objeto

El texto analizado pretende cubrir todas las obligaciones alimentarias « derivadas de relaciones de familia, de parentesco, de matrimonio o de alianza » - cf. el número 1 del artículo 1.

El concepto « de obligación alimentaria » no corresponde a ninguna definición interna. A su lugar, posee una dimensión de legislación de la Unión europea y debe desarrollarse de manera autónoma según los objetivos que surgirán de los textos en los que se imponía la construcción de un espacio europeo de justicia y la creación de este régimen, teniendo en cuenta el espíritu, la arquitectura y las normas del reglamento.

5. Formularios

Para poder superar las dificultades lingüísticas y generar uniformidad, simplicidad y rapididat, contiene diferentes formularios que completar.

6. Aplicación geográfica

En virtud del protocolo sobre la posición de Dinamarca, en el que se señalaba que este país no participaría en la adopción por el Consejo de medidas propuestas en virtud del Título III del tratado constitucional de la Comunidad europea, este reglamento no será aplicable sino en los 26 otros Estados miembros.

II. JURISDICCION

Los artículos 3, 4 y 5 contienen normas principales que deben ser utilizadas en la operación de la elección del tribunal. En el artículo 3 figuran las disposiciones generales. El artículo 4 acepta, sometido a ciertas condiciones requeridas que deben ser cumplidas en el momento del pacto, la importancia de los acuerdos sobre la jurisdicción que figurarán por escrito o en una fuente numérica fiable. Siempre que las disposiciones del texto jurídico analizado no impongan la intervención de otro órgano jurisdiccional y que el demandado comparezca ante un órgano jurisdiccional de un Estado miembro que se haya presentado contra él y no cuestione su autoridad, dicho órgano tendrá jurisdicción – artículo 5.



Quand aucun organe juridictionnel d'un État membre ou d'un État partie dans la convention de Lugano ne sera compétent, on emploiera les critères de subsidiarité de l'article 6, qui s'en remettent à la nationalité commune des parties.

Si aucune de ces normes ne peut apporter une solution dans ce domaine, il faudra choisir, en dernier recours, le « *forum necessitatis* » auquel fait référence l'article 7. Cette norme permet l'intervention de l'organe juridictionnel de tout État membre avec lequel le litige garde « un lien suffisant ». C'est la jurisprudence qui se chargera de compléter ce concept inclus dans le numéro 2.

Face à un choix incorrect, les organes juridictionnels sans compétence pourront déclarer ce fait d'office sans avoir à attendre sur la requête de la partie qui prétend obtenir le même effet.

Dans le cas de plaintes simultanées ayant le même objet et entre les mêmes parties, mais devant des organes juridictionnels différents, le tribunal premier saisi sera compétent pour résoudre le cas. Dans ces situations de « litispendance », tout autre organe juridictionnel surseoirait à statuer « jusqu'à ce que la compétence du tribunal premier saisi soit établie » - article 12, numéro 1. Cette intervention de procédure est menée à bien sans que les parties aient à la demander. Lorsque la compétence du tribunal premier saisi est établie, les autres doivent se dessaisir en faveur de celui-ci. Si les demandes en cours sont uniquement connexes, la suspension des procès sera simplement facultative.

Le fait qu'une décision ait été rendue dans un État membre ou dans un État partie de la CONVENTION DE LA HAYE SUR LE RECOUVREMENT INTERNATIONAL DES ALIMENTS DESTINÉS AUX ENFANTS ET À D'AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE (tenu le 23 novembre 2007) dans lequel le créancier a sa résidence habituelle, empêche que le débiteur puisse intenter dans un autre État membre un procès pour que la décision soit modifiée ou qu'il en soit adopté une nouvelle (« tant que le créancier continue à résider habituellement dans l'État dans lequel la décision a été rendue ») – article 8.

Des mesures provisoires et conservatoires peuvent être réclamées auprès d'un organe juridictionnel de tout État membre, sans les limites qui découlent des normes relatives à la juridiction.

Notion d'organe juridictionnel

Tout comme dans d'autres règlements de ce domaine – cf. numéro 7 de l'article 4 du RÈGLEMENT (CE) n° 805/2004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL, du 21 avril 2004, portant création d'un titre exécutoire européen pour des créances incontestées, et le numéro 3 de l'article 5 du RÈGLEMENT (CE) n° 1896/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL, du 12 décembre 2006, instituant une procédure européenne d'injonction de payer - la notion « d'organe juridictionnel » utilisée ici n'est pas rigoureuse du point de vue technique, étant donné qu'elle signale des organismes qui ne sont pas des autorités judiciaires indépendantes. Il est seulement demandé que toutes les parties soient à même d'être entendues et que ces organismes sont impartiaux, et que leurs décisions aient une force et des effets



similaires aux décisions judiciaires et qu'elles puissent être contestées et révisées par une autorité judiciaire.

III. LOI APPLICABLE

Au moment d'interpréter ce règlement, Il faut prendre en considération aussi bien la Convention de La Haye que le PROTOCOLE SUR LA LOI APPLICABLE AUX OBLIGATIONS ALIMENTAIRES de la même date précités.

Dans le domaine du choix de la législation, il y a un besoin manifeste d'une interprétation conjointe, étant donné que l'article 15 établit expressément que « la loi applicable en matière d'obligations alimentaires est déterminée conformément au protocole de La Haye du 23 novembre 2007 ».

Ce document international consacre, comme règle générale, l'applicabilité de la loi de l'État de résidence du créancier. De même, il contient des normes spéciales sur la loi applicable – articles 4, 5 et 6 – et permet, dans la situation indiquée dans l'article 7, de désigner par accord la loi applicable pour les fins d'une procédure particulière.

Ce produit permet de refuser l'application de la loi déterminée conformément à ses critères dans les situations et dans la mesure où cette application produit des effets manifestement (c'est-à-dire « clairement ») contraires à l'ordre public.

IV. RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION

Le règlement suit le chemin emprunté suite au traité d'Amsterdam et matérialisé, pour la première fois, dans le "RÈGLEMENT (CE) n° 2201/2003 DU CONSEIL, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires en matière matrimoniale et de responsabilité parentale, et le règlement (CE) n° 1347/2000 est donc abrogé » dans le sens de la suppression absolue de l'*exequatur* dans la coopération judiciaire européenne en matière civile et commerciale (c'est-à-dire, l'abolition du besoin d'une déclaration de force exécutoire), étant donc établi un principe de libre circulation de décisions et de confiance entre les systèmes judiciaires.

Dans le domaine des obligations alimentaires européennes, la suppression de la procédure spéciale requise pour la reconnaissance s'étend à toutes les décisions rendues par un État membre lié par le protocole de La Haye de 2007 - article 17 -, ce qui peut élargir l'application géographique de ladite suppression.

En conséquence, pour obtenir un ordre exécutif, le créancier doit juste présenter auprès des autorités compétentes pour l'exécution de l'État dans lequel il doit être exécuté, les documents cités dans l'article 20.

La force exécutoire qui découle directement de cette suppression implique « l'autorisation de procéder aux mesures conservatoires prévues dans la législation de l'État membre d'exécution » - article 18.

Si la décision est rendue dans un État membre qui n'est pas lié par le protocole de La Haye de 2007, il n'y aura pas de suppression de l'*exequatur* et, avant l'exécution, une demande devra être présentée pour que soit déclarée la force exécutoire auprès de l'organe juridictionnel ou l'autorité compétente indiquée dans les communications à la Commission qui sont mentionnées dans l'articles 71, conformément à la procédure de l'article 28. Cette déclaration peut aussi être présentée par un organisme public - article 64, numéro 1. Aucune autre procédure



suscripción especial no podrá ser exigida y la decisión será declarada ejecutiva sin que se requiera en su momento la revisión de fondo. Una o ambas partes podrán recurrir la decisión emitida en esta solicitud. No será posible denegar el reconocimiento, de acuerdo con las condiciones señaladas en el artículo 24, que si es manifiestamente contrario al orden público, por falta de comparación o por incompatibilidad con otra decisión.

Ningún impuesto, derecho o impuesto proporcional al valor del litigio no podrá ser percibido en el Estado miembro de ejecución por la emisión de una declaración de fuerza ejecutiva - artículo 38. La decisión será declarada ejecutiva de manera provisional por la jurisdicción de origen, sin perjuicio de un posible recurso.

La suspensión de la procedimiento será admitida en las condiciones señaladas en el artículo 35. La jurisdicción local competente para ocuparse de esta solicitud será determinada « por el domicilio habitual de la parte contra la que se solicita la ejecución, o por el lugar de ejecución » - artículo 27, número 2.

Las disposiciones del Reglamento son aplicables, en la medida necesaria, a las transacciones judiciales y los actos auténticos ejecutivos, que serán reconocidos « en otro Estado miembro y gozarán de la misma fuerza ejecutiva que las decisiones » - artículo 48, número 1.

V. ASISTENCIA JURIDICA

Los artículos 44 a 47, 51, número 2 (a), 57, número 5, 67 y 99, número 3 (b) tienen como objetivo común conceder un acceso efectivo a la justicia e imponen a todos los Estados miembros la obligación de prestar asistencia jurídica de acuerdo con sus normas. Este concepto comprende « la asistencia necesaria para permitir a las partes conocer y hacer valer sus derechos y para garantizar que sus solicitudes, presentadas por el intermediario de las autoridades centrales o directamente a las autoridades competentes » - artículo 45.

VI. LAS AUTORIDADES CENTRALES

El Reglamento utiliza la intervención de las autoridades centrales obligatoriamente designadas, así como la cooperación, la comunicación permanente y las reuniones periódicas entre ellas para mejorar su funcionamiento. Las solicitudes a las que se refiere el artículo 56 pueden ser efectuadas a través de estas autoridades, de acuerdo con las condiciones lingüísticas requeridas en el artículo 59, como alternativa a la presentación directa ante las autoridades que tienen la competencia para decidir.

VII. RELACIONES CON OTROS INSTRUMENTOS COMUNITARIOS

Este texto reemplaza las disposiciones del Reglamento (CE) nº 44/2001 y del Reglamento (CE) nº 805/2004 en materia de obligaciones alimentarias (« salvo en lo que concierne a los títulos ejecutivos europeos sobre obligaciones alimentarias emitidos en un Estado miembro no vinculado por el Protocolo de La Haya de 2007 »)



B. LE RÈGLEMENT (CE) n° 805/2004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL, du 21 avril 2004, portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.

I. RÈGLES GÉNÉRALES

1. Antécédents

LE « RÈGLEMENT (CE) n° 805/2004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL, du 21 avril 2004, portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées » (TEE) constitue un premier pas ferme en vue de la suppression totale des procédures internes de reconnaissance applicables aux sentences étrangères en Europe.

Il a seulement été rendu possible par l'approbation du « TRAITÉ D'AMSTERDAM » et, en particulier, par le régime juridique des articles 61, c), et 65 (a) du TRAITÉ CONSTITUTIONNEL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE.

Le TEE représente une matérialisation des nouveaux objectifs imposés par les CONCLUSIONS DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL EUROPÉEN DE TAMPERE DES 15 ET 16 OCTOBRE 1999, qui considéraient qu'un programme amélioré de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et des sentences serait « la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière civile et pénale dans l'Union », en plus d'être un outil fondamental pour la protection des droits individuels et de la construction d'un espace juridique européen effectif. Parmi ces conclusions figurait une ferme exigence pour la Commission d'instaurer « des règles spéciales de procédure communes pour (...) réclamations sans opposition ».

Cette direction a également signalé dans le programme précité de mesures du Conseil pour l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière civile et commerciale adopté le 30 novembre 2000.

Avant lui, seul le RÈGLEMENT (CE) n° 2201/2003 DU CONSEIL avait introduit la suppression localisée de l'*exequatur*, dans le domaine des droits de visite et de restitution d'une personne mineure.

2. Objectifs

Les principaux objectifs du TEE sont :

- a) contribuer à l'abolition progressive de l'*exequatur*, en supprimant ainsi les « procédures intermédiaires » qui doivent être réalisées « dans l'État membre d'exécution pour la reconnaissance et l'exécution », - *article 1* ;
- b) accélérer et simplifier l'exécution des décisions transfrontalières, des transactions judiciaires et des actes authentiques exécutoires sur des créances incontestées.
- c) réduire l'augmentation des frais qu'entraîne habituellement l'exécution de documents judiciaires et officiels étrangers.



3. Méthode

Pour réussir ces objectifs, le législateur de l'Union européenne a choisi la « formule » du « règlement », et il évite donc le besoin du processus lent et inégal de transposition des normes au droit national.

Afin de garantir l'acceptation horizontale de règles qui étaient considérées essentielles et indispensables, il a aussi décidé de l'imposition de normes minimales qui, si elles ne sont pas respectées, bloquent l'accès au mécanisme.

De manière directe, il convient d'espérer que l'obligation d'adapter la législation nationale aux normes minimales de procédure entraînera une mise à niveau et une unification des procédures législatives internes.

L'utilisation du TEE n'est pas obligatoire. Ainsi, le créancier peut continuer à utiliser le système de reconnaissance et d'exécution stipulé dans le règlement (CE) n° 44/2001 ou d'autres instruments communautaires.

Le règlement du TEE crée un système de certification de décisions et de documents internes qui peuvent circuler comme des ordres d'exécution dans toute l'Europe sans avoir à obtenir une déclaration préalable d'exécutivité dans l'État d'exécution.

Le document exécutif est rédigé dans l'État membre A (à la demande présentée devant l'organe juridictionnel d'origine à tout moment) et y est certifié en tant que TEE par les autorités compétentes, suite à quoi il est exécuté librement, sans qu'il y ait besoin d'*exequatur*, dans les États de l'UE B, C, D... conformément à leurs normes de procédure internes.

4. Application géographique.

Comme dans le cas précédent, le Danemark n'a pas participé à l'adoption de ce texte légal et n'est donc pas lié par lui ni soumis à son application.

5. Entrée en vigueur

Le règlement est applicable depuis le 21 octobre 2005 – article 33.

6. Champ d'application

Le RÈGLEMENT (CE) n° 805/2004 n'est applicable qu'en matière civile et commerciale.

Cette notion n'est en rien liée à la nature de la cour ou du tribunal et correspond à une signification autonome de la législation européenne construite progressivement par la jurisprudence de la cour de justice de l'Union européenne, par ex. dans « LTU Lufttransportunternehmen GmbH & Co. KG contre Eurocontrol », le 14 octobre 1976, affaire 29/76 ; « Staat der Nederlanden contre Reinhold Rüffer », le 16 octobre 1980, affaire 814/79 ; « Volker Sonntag contre Hans Waidmann et autres », le 21 avril 1993, affaire C-172/91 ; « Gemeente Steenberghe contre Luc Baten », le 14 novembre 2002, affaire C-271/00 ; « Préservatrice Foncière Tiard SA contre Staat der Nederlanden », le 15 mai 2003, affaire C-266/01, et « Irimi Lechouritou et autres contre Dimosio tis Omospondias Dimokratias Germanias », le 15 février 2007, affaire C-292/05.

Ne font pas partie du champ d'application du règlement TEE les matières fiscales, « douanières ou administratives, ni la responsabilité de l'État pour des actes ou omissions commis dans l'exercice de la puissance publique (« acta jure imperii »),



«l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions », « les faillites, concordats et autres procédures analogues », ni « la sécurité sociale » ni « l'arbitrage » - article 2, numéros 1 et 2.

7. Créances

Conformément au règlement, seul pourra être réclamée une « somme d'argent déterminée qui est devenue exigible » - cf. article 4, numéro 2.

Aucune limite n'est établie à la dimension des créances qui engendrent le TEE.

Un Tee ne peut être généré que par des créances incontestées.

Aux fins du règlement, une créance sera considérée contestée si :

a) il existe une manifestation expresse d'accord sur la créance au moyen de son admission ou d'une transaction approuvée par une juridiction ou conclue au cours d'une procédure judiciaire devant un organe juridictionnel - article 3, 1, (a) ;

b) le débiteur ne l'a jamais contestée, « en application des conditions de procédure requises correspondantes de la loi de l'État membre d'origine, dans le cadre d'un procès judiciaire » - article 3, 1, (b) ;

c) « le débiteur n'a pas comparu ou ne s'est pas fait représenter lors d'une audience relative à cette créance après que la créance ait été initialement contestée au cours de la procédure judiciaire » - article 3, 1, (c) ; ou bien

d) le débiteur l'a acceptée expressément dans un acte authentique avec force exécutoire – article 3, 1, (d).

8. Décisions judiciaires et documents qui peuvent être certifiés en tant que TEE

Pourront être certifiés en tant que TEE :

a) les sentences – articles 12 à 23 ;

b) les décisions rendues suite à la contestation de décisions (qui ne soulèveraient pas d'objections concernant l'existence de la créance) – articles 12 à 23 et, en particulier, article 12, numéro 2 ;

c) les transactions judiciaires – article 24 ;

d) les actes authentiques exécutoires – article 25.

Comme nous l'avons déjà commenté, seules les décisions judiciaires et les documents concernant des créances incontestées peuvent être exécutés conformément au règlement.

9. Formulaires

Dans ce règlement aussi, le besoin de surmonter les obstacles linguistiques et de générer des interventions similaires, plus simples et rapides ont contraint d'adopter divers formulaires.

10. Information communiquée par les États membres

Pour connaître dans son intégralité le régime du TEE, il est essentiel de consulter l'information communiquée par les États membres sur les procédures de rectification et de désistement, les procédures de révision, les langues acceptées et les autorités désignées pour la certification des actes authentiques exécutoires. Cette information, ainsi que d'autres éléments fondamentaux pour utiliser le règlement, peut être obtenue sur Internet, à la page de « l'Atlas judiciaire européen en matière civile ».



II SENTENCES ET DÉCISIONS RENDUES SUITE À LA CONTESTATION DE SENTENCES

1. Sentences qui ne peuvent être exécutées en tant que TEE.

Seront exécutoires en tant que TEE les sentences :

1. sur des créances incontestées ;
2. rendues dans un État membre ;
3. exécutoires dans l'État membre où elles ont été rendues ;
4. qui ne sont pas incompatibles avec les « dispositions en matière de compétence figurant dans les sections 3 et 6 du chapitre II du règlement (CE) n° 44/2001 » - article 6, numéro 1, (b) ;
5. générées dans des procédures judiciaires qui remplissent les conditions requises établies dans le règlement :
6. rendues dans l'État membre où le débiteur est à son domicile [(cette condition requise ne s'appliquera que si la décision affecte un « contrat conclu par » un « consommateur, pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle » et le débiteur est le consommateur dont il s'agit) – article 6, numéro 2, (d)].

2. Normes minimales

L'imposition de ces normes vise à garantir que tous les droits de défense du débiteur sont respectés et que la créance n'a vraiment pas été contestée, ainsi que la transmission effective de connaissances et la compréhension réelle du message de procédurier, en particulier en ce qui concerne les pas nécessaires pour contester la créance, de sorte qu'elle permette le plein profit des retards temporaires disponibles pour exercer les droits.

Il en tient à l'autorité compétente pour la certification du TEE de l'État dans lequel la sentence a été rendue de contrôler que ces conditions sont respectées. L'État membre dans lequel est demandée l'exécution n'examinera pas ces conditions requises.

Les normes minimales mentionnées requièrent que la notification de documents soit réalisée avec accusé de réception de la part du débiteur (article 13), ou sans accusé de réception de la part du débiteur mais dans des conditions permettant de comprendre qu'il a eu un accès effectif aux documents notifiés et à l'information communiquée (article 14), ou bien aux représentants du débiteur (article 15).

3. Correction du non respect des normes minimales

Si les règles contenues dans les articles 13 à 17 ne sont pas respectées, il existe encore une possibilité de délivrer un TEE si le non-respect en question se corrige à travers les mécanismes auxquels fait référence l'article 18. La correction repose sur la sécurité de la connaissance dont la décision, au moins, a été notifiée au défendeur et celui-ci a eu toutes les possibilités de la contester, ou bien qu'il a reçu personnellement le document qui devait lui être notifié avec le temps suffisant pour préparer sa défense.

4. Normes minimales pour la révision dans des cas exceptionnels

L'État membre dans lequel a été rendue la décision judiciaire ne pourra certifier une sentence que en tant que titre exécutoire européen si sa législation interne



contient des normes qui permettent au débiteur de demander une révision dans les circonstances mentionnées dans l'article 19.

5. Procédure d'exécution

En raison de la suppression complète de l'*exequatur*, une décision certifiée en tant que TEE sera exécutée « dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans l'État membre d'exécution » - article 20, numéro 1.

Les procédures d'exécution sont « régies par la loi de l'État membre d'exécution » - *ibidem* – sauf le très spécifique domaine couvert directement par le règlement.

Dans la procédure d'exécution, aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peuvent être imposés en raison, soit de la qualité de ressortissant d'un État tiers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans l'État membre d'exécution » - numéro 3.

6. Refus d'exécution

L'exécution du TEE ne peut être refusée par l'organe juridictionnel compétent de l'État membre d'exécution que si la décision certifiée est « incompatible avec une » décision « rendue antérieurement dans tout État membre ou dans un pays tiers » et si les conditions indiquées dans l'article 21 sont respectées.

7. Suspension ou limitation de l'exécution

Seulement si le débiteur a contesté une décision certifiée en tant que TEE (où la demande de révision est exclue) ou s'il a demandé la rectification ou la révocation de celle-ci, l'organe juridictionnel ou l'autorité compétente dans l'État membre d'exécution pourront limiter la procédure d'exécution à des mesures conservatoires, subordonner l'exécution ou suspendre la procédure d'exécution à laquelle elle renvoie (dans ce cas, exclusivement dans des circonstances exceptionnelles) – article 23. Dans ces cas, un certificat devra être délivré dans lequel sera indiqué la non-exécutivité ou la limitation d'exécutivité (après demande présentée à tout moment auprès de l'organe juridictionnel d'origine).

III. TRANSACTIONS JUDICIAIRES ET ACTES AUTHENTIQUES EXÉCUTOIRES

Les normes mentionnées sont applicables, autant que possible - cf. articles 24, numéro 3 et 25, numéro 3 -, aux transactions relative à des créances « approuvées par une juridiction ou conclue devant une juridiction au cours d'une procédure judiciaire et (...) exécutoire dans l'État membre dans lequel elle a été approuvée ou conclue » - article 24 -, ainsi qu'aux actes authentiques exécutoires - article 25. En ce qui concerne ce qui est exposé précédemment, aucune norme minimale n'est exigée, étant donné que le débiteur participe directement à sa formation.



C. LA « PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL RELATIF À LA COMPÉTENCE, LA LOI APPLICABLE, LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS ET DES ACTES AUTHENTIQUES EN MATIÈRE DE SUCCESSIONS ET À LA CRÉATION D'UN CERTIFICAT SUCCESSORAL EUROPÉEN » – Bruxelles, 14-10-2009 COM (2009)154 final 2009/0157 (COD) C7-0236/09

I. ASPECTS GÉNÉRAUX

1. Origines

Cette proposition répond à la même motivation que les règlements analysés précédemment. En ce qui concerne son origine, elle mentionne le plan d'action de Vienne de 1998 – JO C 19, 23-1-1999 – et le programme de La Haye – Conclusions de la présidence, Conseil de l'Europe de Bruxelles, les 4 et 5 novembre 2004. Sa création se nourrit de la perception d'une remarquable raréfaction régulatrice dans ce domaine, puisque, selon ce qu'elle affirme, « Les nombreux instruments déjà adoptés sur ce fondement, en particulier le règlement (CE) n° 44/2001, excluent les successions de leur champ d'application. ». Elle constitue également une tentative de réponse à l'incertitude légale et aux difficultés découlant de la complexité et l'imprévisibilité élevées des normes applicables aux successions transfrontalières, et de lutter contre l'asymétrie horizontale considérable et la variété des normes qui réglementent la juridiction et la loi applicable. Elle tente également d'aborder et de diminuer les difficultés administratives au moment d'hériter de biens dans un autre État membre et de permettre que les personnes puissent planifier leur propre succession.

2. Objectifs

Les objectifs principaux sont, comme toujours, de faciliter l'accès à la justice et de servir de soutien aux activités économiques dans un espace commun de justice.

Les objectifs concrets de la proposition sont : a) garantir les droits des héritiers, légataires et autres parties intéressées (par ex., créanciers de l'héritage ou du legs) ; b) simplifier, accélérer et réduire les frais ; c) augmenter la sécurité juridique en garantissant la prévisibilité et la solidité des normes applicables ; d) offrir une plus grande souplesse au moment de choisir la loi applicable à la succession.

3. Objet

Dans son champ d'application, seules entrent les successions transfrontalières dans le sens de toute forme de transmission de la propriété pour cause de décès.

Le règlement proposé devra être applicable aux successions pour cause de décès, mais pas aux questions fiscales, douanières ou administratives ni aux aspects indiqués dans l'article 1, numéro 3.



4. Application géographique

Une fois de plus, le Danemark ne participe pas à la construction et l'adoption de ce règlement, et ne sera donc pas lié par lui ni soumis à son application.

II. LOI APPLICABLE

Ce texte tente d'établir que le lieu de résidence habituel du défunt soit le seul critère qui détermine aussi bien la compétence des autorités que la loi applicable, ce qui permettra aux personnes qui vivent à l'étranger de décider si elles souhaitent appliquer les normes du pays dont elles ont la nationalité en tout ce qui est relatif à la succession et réduira le risque que soit délivrées des décisions internes contradictoires - article 17. La loi déterminée « régira l'ensemble de la succession, de son ouverture jusqu'à la transmission définitive de l'héritage aux ayants droits » - article 19. Cette loi s'appliquera même dans le cas où ce ne serait pas celle d'un État membre – article 25, Son application ne pourra être refusée que si elle est incompatible « avec l'ordre public du for », ce qui équivaut à une simple différence de clauses - article 27.

III. JURIDICTION

La proposition mentionnée confère de la compétence à l'autorité du pays de résidence habituelle pour traiter la succession en tant que principe général de compétence, mais permet aussi l'intervention de l'autorité compétente du pays de nationalité s'il est mieux situé pour instruire l'affaire, en consacrant ainsi le principe du « forum non conveniens » activé sur demande de l'une des parties. Il contient également un critère résiduel dont l'application est réservée au cas où la résidence habituelle du défunt au moment du décès ne se trouve pas dans un État membre - article 6 -, ainsi qu'aux normes qui signalent la juridiction de l'organe juridictionnel du lieu où se trouve la propriété ou qui serait compétent pour examiner la demande de reconvention.

Afin d'éviter que soient conclues des décisions contradictoires, et au nom de la crédibilité et de la confiance dans le système, l'article 13 contient des normes sur la litispendance qui, tout comme dans d'autres règlements en cette matière, attribuent la juridiction à l'organe auprès duquel a été formulée la première demande et obligent à tout autre organe juridictionnel différent de celui-ci à suspendre le procès « jusqu'à ce que la compétence du tribunal premier saisi soit établie ». Lorsque des demandes connexes – c'est-à-dire, qu'il y a lieu de traiter et de juger en même temps - sont pendantes devant des juridictions d'États membres différents, « la juridiction saisie en second lieu peut surseoir à statuer » - article 14, numéro 1.

De nouveau, comme dans d'autres règlements sur la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, un organe juridictionnel de tout autre État membre aura juridiction pour évaluer et décider sur les demandes de mesures provisoires ou conservatoires disponibles en vertu de leur législation, même si le règlement proposé détermine qu'un organe juridictionnel d'un autre État membre est « compétent pour connaître du fond » - article 15.



IV. RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION

Le règlement qui va être créé abandonne la voie prometteuse de la suppression de l'*exequatur* et établit simplement la pleine reconnaissance mutuelle des décisions et des actes authentiques en matière de successions ; cette reconnaissance signifie qu'il jouissent de « la même force probante pleine et entière quant au contenu de l'acte enregistré et aux faits qui y sont consignés, que celles dont sont revêtus les actes authentiques nationaux ou au même titre que dans leur pays d'origine, de la présomption d'authenticité ainsi que du caractère exécutoire dans les limites fixées par le présent règlement » - point 4.7.

Dans ce cas, la partie intéressée « qui invoque à titre principal la reconnaissance d'une décision » devra demander que la décision soit reconnue – article 29. Cette demande ne sera pas nécessaire quand la question de reconnaissance est de nature incidente. Face à cette situation, le tribunal devant lequel est invoquée la question incidente sera compétent pour en connaître. Les seuls motifs pour refuser la reconnaissance d'une décision sont ceux indiqués dans l'article 30. En aucun cas la révision d'une décision ne sera permise au fond.

« La juridiction d'un État membre saisie d'une demande de reconnaissance d'une décision rendue dans un autre État peut surseoir à statuer » si cette décision fait l'objet d'un recours ordinaire - article 23

La force exécutoire des décisions sera régie par les articles 38 à 56 et 58 du règlement (CE) n° 44/2001.

V. LE « CERTIFICAT SUCCESSORAL EUROPÉEN »

Au nom de la rapidité, elle introduit aussi un « certificat successoral européen », qui devra être délivré conformément à un modèle uniforme. Bien qu'il ne remplace pas les certificats déjà existants dans certains États membres, ce document pourra permettre à une personne de prouver sa qualité d'héritier ou ses pouvoirs d'administrateur ou d'exécuteur testamentaire sans avoir à remplir d'autres formalités, c'est-à-dire qu'il pourra démontrer sa capacité facilement dans toute l'UE, ce qui entraînera la rapidité, la simplicité et l'économie de moyens.





LIENS

A. RÉGLEMENT (CE) n° 4/2009 DU CONSEIL, du 18 décembre 2008, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires - <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:007:0001:0079:FR:PDF>

B. LE RÉGLEMENT (CE) n° 805/2004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL, du 21 avril 2004, portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:143:0015:0039:FR:PDF>

C. LA « PROPOSITION DE RÉGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL RELATIF À LA COMPÉTENCE, LA LOI APPLICABLE, LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS ET DES ACTES AUTHENTIQUES EN MATIÈRE DE SUCCESSIONS ET À LA CRÉATION D'UN CERTIFICAT SUCCESSORAL EUROPÉEN » – Bruxelles, 14-10-2009 COM (2009)154 final 2009/0157 (COD) C7-0236/09
[http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/com/com_com\(2009\)0154/com_com\(2009\)0154_fr.pdf](http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/com/com_com(2009)0154/com_com(2009)0154_fr.pdf)

TRAITÉ D'AMSTERDAM par lequel sont modifiés le traité de l'Union européenne, les traités constitutionnels des communautés européenne et certains actes connexes - <http://www.europarl.europa.eu/topics/treaty/pdf/amst-fr.pdf>

TRAITÉ CONSTITUTIONNEL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE - http://eur-lex.europa.eu/en/treaties/dat/12002E/pdf/12002E_FR.pdf

CONCLUSIONS DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL EUROPÉEN DE TAMPERE DES 15 ET 16 OCTOBRE 1999 - http://www.europarl.europa.eu/summits/tam_fr.htm

Programme de mesures du Conseil pour l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière civile et commerciale adopté le 30 novembre 2000, dans DO C 12, 15-1-2001, p. 1 - <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2001:012:0001:0009:FR:PDF>

LE PROGRAMME DE LA HAYE : CONSOLIDATION DE LA LIBERTÉ, LA SÉCURITÉ ET LA JUSTICE DANS L'UNION EUROPÉENNE – JO C 53, 3-3-2005 - <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2005:053:0001:0014:FR:PDF>

CONVENTION DE LA HAYE SUR LE RECOUVREMENT INTERNATIONAL D'ALIMENTS POUR ENFANTS ET AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE (tenu le 23 novembre 2007) - <http://www.hcch.net/upload/conventions/txt38fr.pdf>





PROTOCOLE SUR LA LOI APPLICABLE AUX OBLIGATIONS ALIMENTAIRES - <http://www.hcch.net/upload/conventions/txt39fr.pdf>

RÈGLEMENT (CE) n° 2201/2003 DU CONSEIL, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et la responsabilité parentale, qui abroge le règlement (CE) n° 1347/2000 - <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:338:0001:0029:FR:PDF>

RÈGLEMENT (CE) n° 1896/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 12 décembre 2006 - <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:399:0001:0032:FR:PDF>

RÈGLEMENT (CE) n° 44/2001 DU CONSEIL, du 22.12.00, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière civile et commerciale obligations alimentaires - <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2001:012:0001:0023:FR:PDF>

Atlas judiciaire européen en matière civile – sur http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/

Plan d'action de Vienne de 1998 – JO C 19, 23-1-1999 - <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:1999:019:0001:0015:FR:PDF>

Programme de La Haye – Conclusions de la présidence, Conseil européen de Bruxelles, 4 et 5 novembre 2004 - http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/fr/ec/82534.pdf





JURISPRUDENCE

«LTU Luftransportunternehmen GmbH & Co. KG contre Eurocontrol», 14
octobre 1976, affaire 29/76 – <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:61976J0029:FR:HTML>

«<10/>« Staat der Nederlanden contra Reinhold Rüffer », 16 décembre 1980,
affaire 814/79 – <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:61979CJ0814:FR:PDF> «

« Volker Sonntag contre Hans Waidmann et autres », 21 avril 1993, affaire
C-172/91 – <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:61991J0172:FR:HTML>

« Gemeente Steenberghe contre Luc Baten », 14 novembre 2002, affaire
C-271/00 – <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62000J0271:FR:HTML>

« Préservatrice Foncière Tiard SA contre Staat der Nederlanden », 15 mai
2003, affaire C-266/01 – <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62001J0266:FR:HTML>

«Irina Lechouritou et autres contre Dimosio tis Omospondiakis Dimokratias
tis Germanias», 15 février 2007, affaire C-292/05 – <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62005J0292:FR:HTML>

